



PREFET DE L'OISE

-----

Arrêté préfectoral  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 relatif à l'aménagement de la plate-forme multimodale de la ZAC Paris-Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

-----

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2010 par le Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise en vue d'autoriser l'aménagement de la plateforme multimodale de la zone d'aménagement concertée Paris-Oise située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et éléments supplémentifs du dossier apportés en réponse à la demande de compléments en date du 1er avril 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise rendu lors de la séance du 8 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation de l'aménagement de la plateforme multimodale de la zone d'aménagement concertée Paris-Oise située sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 demandant au bénéficiaire de l'autorisation de procéder à une nouvelle étude d'identification et de caractérisation de la zone humide, menée selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2010, et de fournir cette étude au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mai 2012, accompagnée des mesures correctrices ou compensatoires proposées ;

Vu l'étude fournie d'identification et de caractérisation de la zone humide au service en charge de la police de l'eau le 09 juillet 2012 modifiée et transmise par courrier du 25 juillet 2012 ;

Vu le rapport de présentation rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d' Ile de France en date du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 11 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte de la Plateforme Multimodale Paris-Oise en date du 16 octobre 2012 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à la disposition 78 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district Seine et cours d'eau côtiers normands, la compensation de la zone humide détruite par la recréation d'une zone humide équivalente en surface et sur le plan fonctionnel hydraulique et de la biodiversité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Les articles 3.7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011, relatifs à l'identification des zones humides sont modifiés selon les articles suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : ZONES HUMIDES**

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est modifié par le présent article.

La surface des zones humides identifiées selon les critères pédologiques au droit de la zone d'étude ou des espaces réservés à l'extension de la plateforme multimodale est de 8,3 hectares.  
2,93 hectares de zones humides se trouveront impactées par le projet, objet de l'autorisation.

### **ARTICLE 3 : COMPENSATION DES ZONES HUMIDES IMPACTEES**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est modifié par le présent article.

La compensation des 2,93 hectares de zones humides impactées par le projet se fera par la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel hydraulique et de la biodiversité. Elle se réalisera sur le site même, par l'aménagement d'un espace écologique humide dans le cadre du dévoiement du ru de Gaillant représentant une surface de 3,27 hectares.

### **ARTICLE 4 : ZONES HUMIDES EN DEHORS DU PERIMETRE DE CONSTRUCTION**

Aucune intervention n'est autorisée sur l'emprise réservée à l'extension de la plateforme et par conséquent sur les 5,6 hectares de zones humides hors périmètre du projet.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,  
Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement en Ile de France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera adressée également à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Entente Oise-Aisne ;
- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

A Beauvais, le 27 NOV. 2012

Le Préfet



Nicolas DESFORGES